

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

1^e chambre - audience publique du 30 octobre 2006

JUGEMENT

R.G. n° 11.685/06

Aud. n°

Contrat de travail

Rép. n°06/ 20083

EN CAUSE :

LA SA C

dont le siège social est situé [redacted],
partie demanderesse, comparaissant par Me Bernard MAINGAIN, avocat;

CONTRE :

1. Monsieur D

domicilié [redacted]

première partie défenderesse, comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS
loco Me Mireille JOURDAN, avocats;

**2. LA CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYES, CNE, organisation
syndicale affiliée à la C.S.C.,** dont les bureaux sont établis rue du Page, 69-75 à
1050 Bruxelles,
deuxième partie défenderesse, défaillante ;

3. LA CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé C.S.C.,
dont le siège bruxellois est situé rue Pléinckx, 19 à 1000 Bruxelles,
troisième partie défenderesse, défaillante ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Copie notifiée en exécution de l'art. 5
de l'A.R. du 19.03.1991 - Exempt du droit
de greffe / art. 280-2° du Code des droits
↑ greffe

I. Procédure.

La citation introductive d'instance a été signifiée le 7 août 2006 par l'huissier suppléant Rodriguez RUBBENS, en remplacement de l'huissier Philippe SKEPKENS, huissier de justice, dont l'étude est établie rue Dautsenberg, 21 à 1050 Ixelles ;

Une ordonnance a été rendue le 14 août 2006, renvoyant la cause à la 1^{ère} chambre du Tribunal.

La demanderesse et le 1^{er} défendeur ont déposé des conclusions et conclusions de synthèse : la demanderesse, les 25 août 2006 et 13 septembre 2006, 1^{ère} défenderesse les 6 septembre 2006 et 20 septembre 2006. Ils ont chacun également déposé un dossier.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 octobre 2006.

Les 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs n'ont pas comparu.

Madame l'Auditeur du travail a déposé le 16 octobre 2006 un avis écrit concluant à l'irrecevabilité de l'action.

La partie demanderesse a déposé une note en réplique le 23 octobre 2006.

II. Objet du litige.

L'action tend à entendre déclarer que les faits dénoncés dans la lettre du 20 juillet 2006, adressée par la demanderesse aux défendeurs, sont constitutifs de motif grave justifiant le licenciement de Monsieur [REDACTED] D [REDACTED]. Ce dernier est délégué effectif au comité de protection et de prévention au travail (CPPT) et délégué suppléant au conseil d'entreprise.

Le 1^{er} défendeur soulève en ordre principal l'irrecevabilité de l'action au motif que la requête ouvrant la phase de conciliation n'a pas été dirigée contre l'organisation nationale interprofessionnelle représentative de travailleurs mais contre une organisation professionnelle ; il conclut en ordre subsidiaire au non fondement de l'action.

III. Discussion.

1. Quant à la recevabilité de l'action.

1.1. Dispositions applicables.

La loi du 19 mars 1991 dispose :

- art. 4§1 : l'employeur qui envisage de licencier un délégué du personnel pour motif grave doit en informer l'intéressé et l'organisation syndicale qui l'a présenté, par une lettre recommandée à la poste, envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement ; il doit également, dans le même délai, saisir, par requête, le président du tribunal du travail.

- art. 4§4 : les modalités et les délais de notification ainsi que les mentions imposées par le présent article sont prévus à peine de nullité .

- art. 5§6 : par parties, il y a lieu d'entendre l'employeur, le travailleur et l'organisation qui a présenté sa candidature.

L'article 20 ter de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et l'article 58 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail disposent tous deux, dans leur version modifiée par la loi du 5 mars 1999 : « Les délégués du personnel sont élus sur des listes de candidats présentés par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs (...) ».

Ces dispositions ont été complétées par la loi du 3 mai 2003, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003, comme suit : « Ces organisations sont habilitées à donner mandat pour le dépôt de ces listes de candidats. Elles ne peuvent donner mandat que pour une seule liste de candidats par catégorie de travailleurs qui s'est vu attribuer un ou plusieurs mandats ».

1.2. Les faits en l'espèce.

a) La requête introductive de la procédure de conciliation mentionne comme « organisation ayant présenté la candidature de Monsieur D[REDACTED] Centrale nationale des Employés affiliée à la CSC (Confédération des syndicats chrétiens) dont le siège bruxellois est situé à 1000 Bruxelles, rue Pletinckx 19 et dont le siège de Nivelles est situé à 1400 Nivelles, rue des Canonnières, 14 ; (le permanent syndical en charge du secteur des grands magasins a ses bureaux à Nivelles) et dont le secrétariat général est situé rue Depage, 69-75 à 1050 Bruxelles. »

La requête a été notifiée par le greffe le 14 juillet 2006, à :

- la CSC, rue Pléтинckx 19 à 1000 Bruxelles,
- la CSC, rue des Canonniers 14, à 1400 Nivelles,

Le procès-verbal et l'ordonnance établis les 28 juillet et 3 août 2006 par les juges f.f. de président du Tribunal du Travail reprennent la formulation indiquée dans la requête.

La citation introductive de la présente instance contentieuse est dirigée à la fois contre la CNE et contre la CSC, dont le siège bruxellois est établi à 1000 Bruxelles, rue Pléтинckx, 19.

b) Monsieur Laurent Defoy a été présenté comme candidat aux élections sociales pour la catégorie des employés le 25 mars 2004, dans les termes suivants :

Au nom de la Condédération des Syndicats
Chrétiens – ayant son siège à 1030 BRUXELLES,
chée de Haecht 579 – organisation interprofessionnelle
nationale des travailleurs, et conformément à l'art. 14§1, 4°,
de la Loi du 20/09/1948 portant organisation de l'économie,
et à l'article 3, §2, de la Loi sur le Bien-Être du 04/08/1996,
nous vous transmettons ci-dessous la liste des candidats de
la CSC, portant le n° 1 pour les élections sociales.

Vous trouverez en annexe une copie de notre procuration
pour introduire cette liste de candidats au nom de la CSC.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos
sentiments distingués.

Namens het Algemeen Christelijk
Vakverbond, met zetel te 1030
Brussel, Haachtsestwg 579, natio-
nale interprofessionele, werkne-
mersorganisatie, als voorzien in
artikel 14, §1, 4°, van de wet van
20/09/1948 houdende organisatie
bedrijfsleven en artikel 3,§ 2 van
de wet Welzijn van 04/08/1996,
bezorgen we U hierna de kandida-
tenlijst van het ACV, met volg-
nummer 1 voor de sociale ver-
kiezingen.

In bijlage vindt U tevens een kopie
van onze volmacht om namens het
ACV deze kandidatenlijst in te
dienen.

Hoogachtend,

René-Paul MALEVE
Secrétaire-Permanent

CNE-GNC/CSC
Rue des Canonniers, 14
1400 Nivelles

Kristel VAN DAMME
Secretaris

LBC-NVK/ACV
Pletinckxstraat, 19
1000 BRUSSEL

La procuration est ainsi rédigée :

«Le soussigné Josly Piette, Secrétaire Général de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (C.S.C.), organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs, ayant son siège à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht 579, donne par la présente procuration à :

Monsieur Maleve René-Paul

domicilié Rue de Sainte 7 -1315 Incourt

ayant son bureau Rue des Cannonniers 14 - 1400 Nivelles

de procéder, au nom de la C.S.C., organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs, conformément à l'art. 14, § 1, deuxième alinéa, point 4, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et l'article 3, § 2, de la loi sur le bien-être du 4 août 1996, à l'introduction de listes de candidats en vue des élections sociales, telle que visée par l'article 20 ter, deuxième alinéa de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 58, deuxième alinéa, de la loi du 4 août 1996. Conformément à ces dispositions, cette procuration ne permet d'introduire qu'une seule liste de candidats CSC par catégorie de travailleurs (jeunes, ouvriers, employés, cadres) à laquelle un ou plusieurs mandats ont été attribués.

Bruxelles, le 03 décembre 2003

Josly Piette,
Secrétaire Général CSC. »

1.3. En droit.

1.3.1.

La présentation de Monsieur [REDACTED] comme candidat aux élections sociales de 2004 est conforme aux articles 20ter de la loi du 20 septembre 1948 et 58 de la loi du 4 août 1996, modifiés par la loi du 3 mai 2003.

La jurisprudence qui s'est prononcée sur la validité des candidatures et des assignations de délégués du personnel dans le régime institué pour les élections sociales de 2000 – pour lesquelles seules valaient la présentation par et l'assignation d'une organisation syndicale nationale interprofessionnelle – ne peut plus s'appliquer automatiquement au régime applicable à partir des élections sociales de 2004 – pour lesquelles le mandat est admis (ceci vise en particulier : Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, 194 ; Cour Trav. Bruxelles, 16 décembre 2004, J.T.T., 2005, 58, citant l'avis du ministère public avant Cass. 8 décembre 2003 ; Cour Trav. Anvers, 17 juin 2003, Chr. D.S., 2003, 433 ; Tribunal du Travail de Bruxelles, 3 et 12 mai 2000, Chr. D.S., 2000, 603 et 605 ; Tribunal du Travail de Nivelles, 3 juillet 2000, Chr. D.S., 2001, 611).

1.3.2.

Des articles 4§1 et 5§6, de la loi du 19 mars 1991, découle l'obligation, pour l'employeur, d'informer et de mettre à la cause « l'organisation syndicale qui a présenté » la candidature de l'intéressé.

La loi n'impose pas d'informer ni de mettre à la cause l'organisation syndicale « qui aurait dû » ou « qui aurait pu » présenter cette candidature. Or, cette loi étant d'ordre public, elle est d'interprétation stricte.

Elle instaure uniquement un parallélisme des formes. Dès lors qu'à partir des élections sociales de 2004, le mandat était admis pour la présentation des candidatures, la loi impose uniquement à l'employeur d'informer et de mettre à la cause l'organisation qui a présenté la candidature, qu'il s'agisse de l'organisation nationale interprofessionnelle elle-même ou d'une organisation professionnelle ou régionale, mandataire de la précédente pour la présentation des candidatures.

1.3.3.

Il en va d'autant plus ainsi qu'en matière de mandat, même si le tiers n'a en principe pas d'action contre le mandataire (B. TILLEMANN, Lastgeving, APR, Story-Scientia, 1997, p. 186), l'assignation du mandataire avec qui le tiers a agi, que ce dernier ait ou non connaissance de l'identité du mandant, n'est pas sans effet juridique.

En matière de mandat, il est en effet de règle que « le fait du mandataire est le fait du mandant » (cf. F. LAURENT, Principes de droit civil, t. XVIII, éd. 1877, p. 52). Le mandant doit donc assumer les conséquences des actes adressés au mandataire, exactement comme s'il en était le destinataire (cf. P. WERY, Droit des contrats – Le mandat, Larcier, 2000, p. 237). Et le mandataire doit en principe informer le mandant de toute action judiciaire exercée contre lui, notamment pour permettre au mandant d'y intervenir personnellement en lieu et place du mandataire ; en vertu de l'article 1993 du Code Civil, le mandataire doit en effet « faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration ».

C'est ainsi que :

- les condamnations prononcées à l'encontre du mandataire qualifié qui sont exécutoires contre le mandant (cf. P. WERY, op.cit., p. 239) ;
- le mandant ne peut former tierce opposition à l'encontre d'une décision judiciaire prononcée à l'encontre du mandataire qui a agi dans les limites de ses pouvoirs (cf. Répertoire Dalloz, V. Mandat, t. III, éd. 1964, p. 204, n° 80) ;
- selon l'article 43 du Code Judiciaire, l'exploit de citation doit contenir, le cas échéant, la mention de la qualité de son destinataire ; « cette mention (...) doit permettre au défendeur de (...) savoir s'il est cité personnellement ou en sa qualité de représentant d'une autre personne ». (P. ROVARD, Traité élémentaire de droit judiciaire privé, 1^{ère} partie, t. II, p. 121).

Dans certains cas, le tiers doit d'ailleurs agir contre le mandataire (curateur, administrateur provisoire, election de domicile,...).

1.3.4.

En l'espèce, la SA C [REDACTED] a, par la lettre et la requête du 20 juillet 2006, informé et mis à la cause la CNE, affiliée à la CSC, manifestant ainsi sa connaissance de l'identité tant du mandataire que du mandant ; elle a par ailleurs, indiqué notamment le siège de la CNE à Nivelles.

Il n'est pas contesté que c'est bien le secrétaire permanent de la CNE, par son siège de Nivelles, qui a présenté Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] et les autres candidats employés francophones, au nom de la CSC, cette lettre étant par ailleurs contresignée par le secrétaire de la LBC-NVK/ACV rue Pléтинckx, 19 à 1000 Bruxelles.

Il y a donc en l'espèce un parfait parallélisme des formes.

Dans ces conditions, la demanderesse a agi conformément à la loi. La procédure est régulière. L'action est recevable.

De toute manière, la seule erreur dans l'adresse d'une association de fait telle que l'organisation syndicale ne serait pas de nature à invalider la procédure, dès lors que l'adresse indiquée correspond bien à l'un des sièges de l'organisation nationale interprofessionnelle ou de l'organisation professionnelle ou régionale et que celle-ci avait la possibilité de transmettre cet acte à la personne intéressée au sein de l'association, (cf. par analogie : V. VANNES, "Citation : erreur quant à l'identité de l'employeur cité-validité?", J.T.T., 1987, 125-127, qui rappelle le principe que : "La citation est recevable si l'erreur d'identification a néanmoins permis de déterminer la personne citée. Elle est nulle si l'exploit ne désigne pas suffisamment le défendeur "et que" l'erreur dans la qualité de la personne citée n'entraîne pas non plus l'invalidité de la citation si cette erreur n'a pu nuire aux intérêts du cité, d'autant qu'il a pu par son comportement être la cause de la confusion commise".)

1.3.5.

Enfin, en vertu de l'article 2 du Code Judiciaire, les règles énoncées dans ce Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsqu'elles sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code. Tout ce qui n'est pas expressément réglé par la loi du 19 mars 1991 pour la procédure de licenciement des délégués du personnel est donc régi par le Code Judiciaire ; le régime des exceptions de nullité, prévu aux articles 860 et 867 de ce Code, est donc en principe applicable en cette matière (cf. Cass., 24 mars 2003, Chr.D.S., 2003, 432 ; J.T.T., 2003, 365 ; voy. dans le même sens : Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, qui reprend les mots « à peine de nullité » ; 16 février 2006, P & B/R.B.J.P., 2006, p. 121).

a)

Or, d'une part, l'article 4§4, de la loi du 19 mars 1991 prévoit expressément « à peine de nullité » le respect des modalités prévues à cet article, en ce compris l'indication dans la requête, des nom, prénom, domicile et qualité des personnes à convoquer, lesquelles sont précisées à l'article 5§6, et visent donc également l'organisation qui a présenté la candidature.

b)

Et d'autre part, si en vertu des articles 43 et 702 du Code Judiciaire, ainsi que 4§2, de la loi du 19 mars 1991, la requête initiale et la citation ultérieure doivent, à peine de nullité, mentionner les nom, prénom, domicile et qualité des personnes à convoquer, destinataires de l'acte, l'article 862 du même Code ne fait pas de cette nullité une nullité absolue, une exception qui vaudrait même sans grief.

L'irrégularité dénoncée doit donc à la fois nuire aux intérêts de la partie qui invoque l'exception et il ne doit pas apparaître que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne (cf. art. 861 et 867 du Code).

c)

Le défendeur – et Madame l'Auditeur – font certes valoir qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une cause de nullité, mais plus fondamentalement d'une fin de non recevoir. Cette notion de droit français vise en réalité "tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée." (art. 122 du Code de procédure civile français), un moyen de défense qui empêche le juge de statuer sur le fond ; toutes choses visées dans notre Code Judiciaire sous les titres « Des conditions de l'action » et « De la chose jugée ». Mais l'article 126 du Code français ajoute : "Dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Il en est de même lorsque avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance."

La qualité à agir est le titre qui permet d'être partie à l'instance (cf. Guy BLOCK, Les fins de non recevoir en procédure civile, éd. Bruylant, L.G.D.J., Bruxelles, 2002, p. 278 et 282). Elle est «une condition relative à la personne qui saisit le juge », (Cl. GIVERDON, in Dalloz, 1952, Chron. XIX, p.85, cité par G. BLOCK, note 921). Elle peut cependant concerner tant la qualité de demandeur que celle du défendeur (G. BLOCK, op. cit., p. 283). Elle doit toutefois porter sur une réelle impossibilité de mener un procès dans le chef de l'une ou l'autre partie. « La plupart des décisions qui concernent la régularisation des fins de non recevoir est relative au défaut de qualité. Il ne faut guère s'en étonner dans la mesure où la régularisation est souvent aisée puisque, comme le relève la Cour de Cassation (de France), « l'irrecevabilité pour défaut de qualité doit être écartée lorsque, avant forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance » (Cass. Fr., 14 janvier 1997, Bull. 1997, I, n° 11, p. 7; 5 mai 1987, IV, n° 105, p. 81), (G.BLOCK, q. cit., p. 284).

d)

Or, en l'espèce, non seulement M. René-Paul MALEVE, secrétaire permanent régional Brabant CNE-CSC, a écrit le 27 juillet 2006, la veille de la première audience de conciliation, à l'administrateur-délégué de la SA C [REDACTED] pour « prendre acte de (sa) volonté de licencier Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] pour motif grave en suivant les procédures légales » et solliciter « le maintien du (défendeur) au sein (du) personnel avec tous ses mandats syndicaux », mais encore il n'est pas contesté que M. MALEVE était présent à la deuxième audience de conciliation, le 3 août 2006. Il est donc manifeste que M. MALEVE a à ce moment agi comme organe de

« l'organisation qui a présenté la candidature de Monsieur D [REDACTED] » et que celle-ci était au courant de la procédure dirigée notamment contre elle. Le fait qu'elle n'ait pas souhaité y comparaître et que ni le premier défendeur ni la CNE n'ait souhaité régulariser la procédure en appelant à la cause, le cas échéant, le mandant, à savoir la CSC, ne peut être imputé à la demanderesse ; c'est le mandataire qui a la responsabilité, à l'égard du tiers, d'appeler son mandant à la cause, à supposer qu'il n'y soit pas.

2. Quant au fond.

2.1. Exposé des faits.

Madame l'Auditeur expose très justement dans son avis les faits comme suit :

1.

Monsieur D [REDACTED] est entré au service de C [REDACTED] en qualité d'employé de base dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 1995. Entre 1991 et 1995, il a été occupé dans le cadre de divers contrats à durée déterminée.

Depuis plusieurs années, il exerce ses prestations au C [REDACTED] de Woluwé en tant que caissier à concurrence de 30h par semaine.

2.

D'autre part, il n'est pas contesté que, depuis 2004, Monsieur D [REDACTED] est associé actif dans la s.p.r.l. SIMPSON, établie à Ottignies, ayant pour activité la location de vidéo cassettes et de DVD (ci-après dénommé « Vidéo-club d'Ottignies »).

3.

Monsieur D [REDACTED] a été présenté aux des élections sociales de 2004 et a été élu en qualité de délégué effectif au CPPT et de délégué suppléant au CE.

4.

Le 12 juillet 2006, C [REDACTED] a reçu un certificat d'incapacité de travail daté du 10 juillet 2006 et déclarant Monsieur D [REDACTED] inapte à travailler rétroactivement à partir du 8 juillet 2006 et ce jusqu'au 22 juillet 2006 inclus pour cause de maladie avec sortie autorisée.

5.

Ayant été informé que Monsieur D [REDACTED] exercerait son activité dans le « Vidéo Club d'Ottignies » pendant cette période d'incapacité de travail, le directeur du C [REDACTED], Monsieur N [REDACTED] a invité une tierce personne, Monsieur B [REDACTED], à se rendre sur place, muni d'une photographie de Monsieur D [REDACTED], pour vérifier l'exactitude de cette information.

Monsieur B [REDACTED] s'est rendu au Vidéo-Club d'Ottignies le 17 juillet 2006 vers 18h30. Il a effectivement constaté la présence de Monsieur D [REDACTED] sur place, derrière le comptoir.

6.

Le 18 juillet 2006, Monsieur Laurent TONNUS, huissier de Justice suppléant à Nivelles, s'est également rendu au Vidéo Club d'Ottignies, sur demande de C [REDACTED]

Il a tout d'abord constaté la présence de Monsieur D [REDACTED] sur les lieux. Il a également acheté divers biens que Monsieur D [REDACTED] a pointés sur la caisse enregistreuse du magasin. Ce dernier lui a également rendu la monnaie sur le montant donné par l'huissier (sans toutefois lui remettre de ticket).

7.

Afin de vérifier la continuité des activités de Monsieur D [REDACTED] C [REDACTED] a demandé à l'huissier de se présenter à nouveau sur les lieux le 19 juillet 2006.

A nouveau, Monsieur D [REDACTED] a pointé les articles achetés par l'huissier TONNUS et lui a rendu la monnaie sur 10 €. Il a emballé la marchandise achetée dans un sac plastique C [REDACTED]. Comme les autres fois, il n'y avait personne d'autre dans le magasin pour servir les clients.

8.

Le même jour, soit le 19 juillet 2006 en soirée, Messieurs [REDACTED] A [REDACTED] responsable des affaires sociales et juridiques et [REDACTED] T [REDACTED] manager technique et sécurité de C [REDACTED] WOLUWE, se sont rendus à leur tour dans le Vidéo-club d'Ottignies. Ils ont également constaté la présence de Monsieur D [REDACTED] dans le magasin, il était occupé avec un client lors de leur arrivée.

Le motif grave invoqué est le suivant :

« Indépendamment du manque flagrant de respect de l'entreprise et de la communauté de travail dont vous aviez déjà fait montre précédemment (cf. les derniers avertissements et échanges verbaux et épistolaires avec vous-même /ou M. M [REDACTED], ces derniers jours, vous avez exercé de façon constante et répétée une activité similaire à celle que vous occupez au sein de notre entreprise alors que vous étiez en incapacité de travail sous couvert de certificat médical (...) et bénéficiez d'un salaire mensuel garanti. »

2.2. En droit.

a)

Il est de jurisprudence constante que le travailleur commet une faute grave lorsque, pendant la suspension de son contrat de travail pour cause d'incapacité de travail, il exerce une activité extracontractuelle qui, par sa similitude avec les tâches convenues avec son employeur principal, dénie la réalité de l'incapacité alléguée (cf. Cour Travail Bruxelles, 18 octobre 1984, R.D.S., 1985, 141 ; 17 décembre 1991, J.T.T. 1992, 260 ; 18 novembre 1999, R.G. n° 38.867 ; Cour Trav. Anvers, 9 mars 1989, Chr. D.S., 1992, 170 ; Cour Trav. Anvers, sect. Hasselt, 21 novembre 1999, Limb. Rechtsl., 2000, 417 ; Cour Trav. Mons, 3 octobre 1991, J.T.T. 1992, 259 ; 25 juin 2001, R.G. n° 15.760 ; Cour Trav. Liège, 4 novembre 2002 et 20 novembre 2003, R.G. n° 30.849/02 ; farde X du dossier de la demanderesse), d'autant plus en période couverte par le salaire garanti (cf. Cour Trav. Anvers, 16 janvier 1986, Chr.D.S.,

1987, 214) ; il en va ainsi également en cas d'exercice d'une activité indépendante pour son propre compte (cf. Cour Trav. Bruxelles, 26 novembre 1986, R.G. n° 19.149, Bull. FEB, 1988.149 ; 15 juin 1988, J.T.T., 1988, 185).

b)

En l'espèce cependant,

- la fonction d'employé caissier au grand magasin C[REDACTED] à Woluwé-Saint-Lambert ne peut être assimilée à une fonction de vendeur dans un « vidéoshop », petit magasin établi à Ottignies ;
- Monsieur D[REDACTED] exerçait cette activité à temps partiel, l'après-midi, après son travail à temps partiel à C[REDACTED] le matin, ce dont la demanderesse était au courant ;
- la demanderesse n'a pas fait vérifier par un médecin-contrôleur la réalité de l'incapacité de travail alléguée conformément à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978.

c)

L'incapacité de travail consiste selon l'article 31§1 de la loi du 3 juillet 1978 en l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail, et s'apprécie donc par rapport au travail convenu.

La fonction de caissier à l'hypermarché C[REDACTED] ne se limite pas à l'enregistrement des achats et à la manipulation d'argent, elle peut aussi consister, aux caisses de sortie, en la manutention d'objets pondéreux, encombrants ou coupants, ainsi qu'il ressort d'une analyse des risques effectuée les 27 et 28 février 2002 : "ces risques concernent principalement les caisses de sortie, pour des opérations de manutention de produits pondéreux et volumineux (efforts) occasionnant des contacts (coupures, contusions, plaies)" (cf. pièce n° 8 du dossier du défendeur). Elle peut aussi requérir des mouvements de torsion. Elle s'exerce dans un lien de subordination et dans un contexte de stress potentiel, vu le nombre de clients à servir et le nombre d'objets manipulés ; "en plus, les risques d'agression physique ou verbale sont réels" (cf. la même analyse des risques).

La fonction de vendeur dans un vidéoshop dont on est le gérant requiert des manipulations nettement moins lourdes (de dvd, de pistolet scanneur), s'exerce sans contrainte hiérarchique et, dans des conditions normales, sans stress dû à l'environnement.

Ces deux fonctions n'étaient, in concreto, nullement similaires.

d)

La demanderesse était au courant de l'exercice d'une activité personnelle accessoire par le défendeur ; elle a reconnu à l'audience en avoir été avisée. Elle n'a jamais considéré cette activité comme incompatible avec le contrat de travail que le défendeur exécutait le matin.

L'incapacité de travail dans le travail principal ne devait pas nécessairement avoir une incidence dans le travail accessoire. Il n'est par ailleurs nullement prouvé que ce travail aurait aggravé l'état de santé du défendeur au point de conduire à prolonger

l'incapacité de travail et ainsi à nuire à la reprise du travail chez la demanderesse.

Le salaire garanti ne couvrait que l'activité du matin.

e)

Au lieu de faire vérifier par huissier de justice la réalité d'une activité qu'elle connaissait et dont le défendeur ne se cachait d'ailleurs nullement, la demanderesse aurait pu, à bien moindres frais, faire vérifier la réalité de l'incapacité de travail alléguée, et ce par un médecin contrôleur, comme l'article 31 de la loi lui en donne le droit.

L'incapacité de travail peut par ailleurs être due à des raisons d'ordre physique ou psychique ; ainsi, un travailleur peut parfaitement être en incapacité de travail à cause de la répercussion d'une ambiance de travail sur son psychisme et être apte au travail pour un autre milieu.

Mais l'employeur ne peut savoir et n'a d'ailleurs légalement pas à savoir quelle est la cause exacte de l'incapacité, attestée par un certificat médical laconique. La seule manière de vérifier la réalité de l'incapacité est par conséquent de recourir à un médecin contrôleur.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire à l'égard de la SA C [REDACTED] Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] et réputé contradictoire à l'égard de la CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYES et de la CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, conformément à l'article 10 al. 2 de la loi du 19 mars 1991 ;

Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable mais non fondée ;

En déboute la partie demanderesse ;

La condamne aux dépens, liquidés par le premier défendeur à la somme de 178,48€, étant les indemnités de procédure principale et complémentaire (arrêté royal du 30 novembre 1970, art. 1^{er} et 4,5^e).

Ainsi jugé et prononcé par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience publique du **30 -10- 2006**
par :

Henri FUNCK,
Sabine GEERTS,
Jacques BEGHIN,

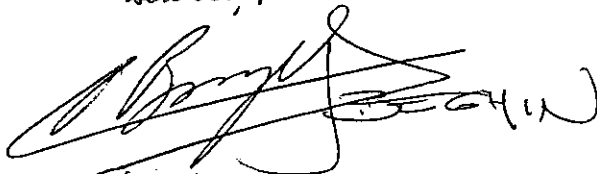
Président,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Assistés de ~~Sabine DE BRUYCKER~~,

Greffier - *chef de service*

le Greffier - *chef de service*, les Juges sociaux,

le Président,

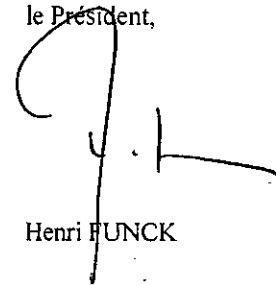


~~Sabine~~
~~DE BRUYCKER~~

Jacques BEGHIN



Sabine GEERTS



Henri FUNCK